

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 23 mars 2016**

**Arrêté n° 42/2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre – Fécamp**

La préfète de la région Normandie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté n°149/2015 du 21 décembre 2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre – Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16.13 du 1er janvier 2016 de la Préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision n° 11/2016 du 4 janvier 2016 du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** l'avis des membres de la commission locale du pilotage du port du Havre ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'annexe II-3 jointe au présent arrêté est ajoutée au règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

**Article 2 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – mer du Nord

Collection des arrêtés 1

ampliation :  
PREF N - SGAR  
DDTM / DML 76  
PFT-2

**Tania DECASTEL-SERVA**  
  
Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

# **ANNEXE II-3 au REGLEMENT LOCAL**

## **de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp**

### **Délivrance des licences de Patron-Pilote pour les bateaux fluviaux transportant des passagers qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp**

En application

- du Code des Transports, notamment les articles D 5341-75 et suivants ;
- de l'arrêté préfectoral n° 125 bis du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la Station de pilotage du Havre-Fécamp ;

La présente annexe définit les conditions d'obtention, de conservation et de renouvellement des licences de Patron-pilote de bateaux fluviaux affectés au transport de passagers dans les limites de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Conformément à l'arrêté n° 125 bis du 3/11/10 susvisé, dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire. Peuvent être néanmoins affranchis de cette obligation les bateaux fluviaux qui transportent des passagers et dont le patron est muni d'une licence de patron-pilote, dans les conditions définies ci-après.

#### **Article 2 : Licence de patron-pilote des bateaux fluviaux transportant des passagers**

##### **2.1 : Délivrance de la licence de patron-pilote**

Les patrons des bateaux fluviaux transportant des passagers pourront solliciter la licence de patron-pilote pour les trajets dans la zone délimitée par les écluses de Tancarville et l'écluse Quinette de Rochemont, et jusqu'aux bassins Bellot, de l'Eure et Paul Vatine, en passant par le Canal de Tancarville et le sas Vétillart.

Dans les six mois qui précèdent la demande de délivrance de la licence, les candidats devront avoir effectué 2 voyages complets (aller et retour) entre les écluses de Tancarville et les bassins sus-nommés avec l'assistance d'un pilote de la station de pilotage du Havre.

##### **2.2 : Conditions particulières de l'examen pour la licence de patron-pilote**

L'examen pour la licence de patron-pilote doit permettre d'évaluer chez le candidat :

- une maîtrise de la langue française lui permettant d'assurer le transit en toute sécurité dans la zone portuaire, en lien avec l'ensemble des intervenants ;
- ses connaissances techniques de la zone considérée ;
- les procédures de communication et de sécurité applicables ;
- ses capacités à s'intégrer dans le trafic commercial du port du Havre, afin de pouvoir naviguer en toute sécurité.

### 2.3 : Conservation et renouvellement de la licence de patron-pilote

La licence est valable pour une durée de 3 ans pendant laquelle le patron doit justifier de 2 voyages aller-retour par période de 6 mois sur le parcours considéré.

Le patron qui n'aura pas effectué les 2 voyages requis sur une période de 6 mois devra, pour conserver sa licence :

- effectuer un voyage aller-retour avec un pilote du Havre à bord dans un délai de 6 mois suivant ladite période, ou
- effectuer deux voyages aller-retour avec un pilote du Havre à bord dans un délai de 12 mois suivant ladite période.

À l'issue des 3 ans depuis la date d'obtention de sa licence, le candidat au renouvellement de la licence de patron-pilote de bateau fluvial transportant des passagers devra justifier :

- de son aptitude physique par le biais d'un certificat médical de moins de 3 mois, délivré par un médecin des gens de mer ;
- d'un nombre de voyages au moins égal à 2 voyages aller et retour au cours des 6 mois qui précèdent la demande de renouvellement.

### **Article 3 : Suspension de la licence et perte définitive**

La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus l'une des conditions fixées pour sa conservation.

Les conditions de suspension et de perte définitive de la licence sont définies aux articles 11 et suivants de l'arrêté préfectoral 125 bis du 3 novembre 2010 susvisé.

---